

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW

PUBLIC INTERNATIONAL LAW
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

\$ % ## &
' (

!" #

) *

+ _____

& * % - ! . * , . ! " 0 # " / - "

4 % 1
% ,

% #

4 % 1
) % *

% 5

\$
4

2 3 ' \$ 4) *

3 % , *

* 6 % &

& 1 , ,

. " & * " & " + " # / " " 7 " " 3 6 8 * " 9 * % . , * 5 2 & 4





2 2 3 ' 1

!! " " " " # "
* % ! " " !" 0 # 1
" \$ % &

!! " " " "
; ! " ; !" 0 <
(!'

=====

\$ * 4
\$? 4 ?

! " "

4 % % * % / ! % % , * - &
.! , 2/ ! % & (1& 1 1

& * ! " \$ %) ** 1 / & ! \$! %
* " * * , 1 / ! % , * * 1)
& - . * , . / - , * * 1)
& ") , %) * ! * 4 < ! - & ,
Conventions) , %) * ! * 4 < ! - & ,
1 @ 2/ ! % (Country reports (hereafter t

& * ! " , * * &
* , / * ! ! % # 1 %
6 , * * & * % %) 1" 6 ! %
/ * " % * , * * & ! / ! %
1 % 6 ! 6 , * * & * % %

& * ! . % , * * & * 1 6 ,)
, 1 ! , * * & % % % * ,
/ * ! / @

- * % % , , 1 1 1 < * * & 6 &
/ % * , ! / % ! < * % 6 , * * &
% % * " A " * ! < * & % 6 6 1 , * * &
% / ! 1 1 ! / ! * , % # 1 % %

. B 6 * ! ! / !) 1 , * * & 6 *
* . % , * * & * & & - & . % , 6) 1 6
/ * ! / * % , * * & % 1 6)
* ! * % % % @

C % , B 6 *! ! " % " 6) 1 * , * * & 6 / * !
% , * . / * , * * & & -&.. & / " %
) * ! * % % @
& % , ! * & & -&.. 1 % < * * & & \$ * .
& ! ! * % & & -&.. * ! < * ! 1 , % * & & -&.. " * !
! ! / % ! < * 6 % , @ %
\$ %) * * , * * & % % *
) , * * & & -&.. % * , * * & * & & -&.. 6 % "
< * % / * ! & / 6 , % ,

)

\$

**par la Délégation Permanente de la Pologne
au Secrétariat Général de l'OCDE**

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges
entre Autorités compétentes portant sur l'échange des

& *? A \$? A *) a! l'intention d'échanger automatiquement
pays par pays à partir de 2018 et que, pour être
informations en vertu de l'Accord multilatéral concernant, l'
matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole n°
, D (E), *? " \$? A *
) ! !? ' c4? aration d'adhésion à l'Accord multilatéral
sur l'échange des déclarations AMAC PPP par pays (ci

& *? A " % ,? , ; 28(6), la Convention amendée est
administrative couvrant les périodes d'imposition qui
l'année qui suit celle durant laquelle la Convention
ou, en l'absence de disposition, elle s'applique à l'assis
! % < " Janvier de l'année qui
laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Considérant que l'article, *? ? A * /)
convenir que la Convention amendée prendra effet po
portant sur des périodes d'imposition ou des obl

& A " * & , *? " * ! , H ,
une juridiction que pour ce qui concerne des périod
< * * A & , *? A " ? A
juridictions émettrices pour lesquelles la Conventio
d'imposition ou les obligations fiscales ne prendra
@

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention
des renseignements relatifs à l'AMAC PPP amendée et de
concerne des périodes d'imposition ou des obligation
Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la
) s/tante des renseignements la Convention amendée e
pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou de
dans la Convention amendée s'entend sur les Parties
d'effet

Confirmant que la capacité d'une juridiction de trans
la Convention amendée et de l'AMAC PPP est régie par
? * * *? * < * ? , A 1 % ! " A
périodes d'imposition ou les obligations fiscales
! , @

l \$? A *) déclare que la Convention amendée s'app
termes de l'AMAC PPP à l'assistance administrative
) !) ; & , *? A % , * *? " A
que soient les périodes d'imposition ou les obligati
! ,